

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 novembre 2010

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS
DIRECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/14

OBJET : Objectifs annuels pour 2010 d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeurs, personnes âgées ou handicapées.

RÉSUMÉ : Conformément aux dispositions des articles L. 313-8, L 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et en fonction des obligations légales de la collectivité, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations issues des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale, il convient de fixer, pour l'exercice 2010, l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées, ou des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), au sens de l'article L. 312-1 du CASF. Ces dispositions relatives à la fixation des tarifs s'appliquent aussi, dans leurs principes et modalités, conformément à la réglementation, aux services d'aide et d'accompagnement à domicile.

I) Présentation du dossier

La fixation par l'Assemblée départementale d'un objectif annuel d'évolution des dépenses permet de fonder les modifications apportées aux propositions budgétaires présentées par les établissements et services qui accueillent des enfants, des jeunes majeurs, des personnes âgées ou handicapées, de maîtriser les dépenses sur la base de taux prévisionnels d'évolution et de définir d'éventuelles mesures nouvelles à retenir en fonction des orientations départementales.

Les établissements et services concernés par la fixation d'un objectif annuel d'évolution des dépenses sont ceux énumérés à l'article L 312-1 alinéas 1, 6 et 7 du CASF et situés sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dès lors qu'ils relèvent de la compétence du Département.

Leur tarification, par le Président du Conseil général, fait l'objet d'une négociation budgétaire entre les services départementaux de tarification et les gestionnaires de ces établissements et services. Après une procédure contradictoire, le Président du Conseil général arrête les tarifs journaliers ou les dotations de fonctionnement opposables aux établissements et services ainsi qu'aux usagers et financeurs (notamment issus d'autres départements).

Dans le cadre de cette tarification, il est nécessaire de contenir l'évolution des tarifs journaliers.

En effet, ceux-ci restent principalement à la charge des usagers, pour ce qui est de l'accueil en établissements pour personnes âgées. Le Département ne prend en charge, à titre subsidiaire, que les dépenses d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale et les dépenses liées à la dépendance par le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Pour ce qui concerne l'accueil des personnes adultes handicapées, les frais d'hébergement sont supportés par les Départements d'origine des personnes accueillies, et en moyenne à hauteur de 10 %, par les résidents sur leurs ressources propres.

Pour l'accueil des enfants, les frais d'hébergement sont supportés par les Départements dont les enfants sont ressortissants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

II) Fixation des taux d'évolution des dépenses autorisées

La fixation d'un objectif annuel d'évolution des dépenses comprend l'encadrement des charges de personnel, des charges afférentes à l'exploitation courante et les frais relatifs à la structure.

Cependant, ces taux d'évolution appliqués en reconduction du budget n-1 exécutoire, s'entendent hors incidence en année pleine des mesures nouvelles autorisées, et hors reprise de résultats.

1) Charges de personnel

Les dépenses de personnel représentent en moyenne 60 à 70 % des budgets des établissements et services, voire 80% dans certains établissements ou services de l'ASE.

L'évolution de cette masse salariale est proposée à 1,50 % et comprend :

- le Glissement Vieillesse Technicité (GVT, soit évolution des carrières) à hauteur de 1 %
- l'augmentation de la valeur du point à concurrence de 0,50 %.

Les éventuels ajustements quant aux charges de personnel seront décidés dans le cadre des comptes administratifs ou des bilans 2010, en fonction de la réalité des accords salariaux arrêtés par voie réglementaire.

2) Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Il est proposé une pure reconduction globale des crédits autorisés en 2009, après retraitement en fonction du dernier compte administratif validé.

3) Dépenses afférentes à la structure

Aucune augmentation des dotations aux amortissements et des frais financiers ne sera autorisée sans la production d'un programme pluriannuel d'investissement et de son plan de financement.

Les demandes d'investissement ne seront acceptées qu'après une étude approfondie et priorité sera donnée aux dépenses relatives aux travaux de mise aux normes d'hygiène et de sécurité ou correspondant à toute autre obligation légale.

4) Reprise des excédents et déficits

Les excédents de l'exercice 2008 seront affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2010, afin de laisser, si possible, les tarifs au même niveau que ceux de 2009. Les éventuels reliquats pourront être affectés en mesures d'investissements, en financement de mesures ponctuelles ou en réserve de compensation.

Les déficits constatés et acceptés au compte administratif 2008 seront inscrits en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2010 ou étalés sur les exercices suivants.

5) Mesures nouvelles

Les moyens nouveaux accordés seront ceux qui ont été validés dans le cadre des conventions tripartites ou de leurs avenants pour ce qui concerne les établissements de personnes âgées, et ceux prévus dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés avec les associations œuvrant dans le domaine du handicap.

Pour le secteur de l'Enfance, les moyens nouveaux seront priorisés en fonction des besoins d'adaptation du dispositif d'accueil des enfants, tels que validés par le Département.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/14 des rapports soumis à la commission
N° 4 -Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BENARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 novembre 2010

OBJET : Objectifs annuels d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeurs, personnes âgées ou handicapées.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 et suivants,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 -Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

de fixer, pour l'exercice 2010, un objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des mineurs, des jeunes majeurs, des personnes âgées ou handicapées, tarifés par le Président du Conseil général selon les modalités suivantes :

- un taux maximum fixé à 1,5 % pour les charges afférentes au personnel,
- une reconduction du montant des charges afférentes à l'exploitation courante, acceptées sur l'exercice 2009,
- les mesures nouvelles seront principalement issues des conventions tripartites ou de leurs avenants pour ce qui concerne les établissements pour personnes âgées, et des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés avec les associations œuvrant dans le domaine du handicap. Pour les établissements de l'Enfance, elles seront principalement issues de l'adaptation du dispositif d'accueil des enfants ou d'obligations légales et réglementaires,
- les demandes d'investissement seront prises en considération dès lors qu'elles sont relatives aux travaux de mise aux normes d'hygiène et de sécurité ou à toute autre obligation légale.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

